

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/228  
SAS HILDING ANDERS BRETAGNE à Saint Gildas des Bois

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire),  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables  
aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique  
n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est  
composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs  
synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines  
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1995 autorisant la S.A. André  
RENAULT à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa fabrique de literies située à Saint-  
Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 14 avril 2014 faisant connaître que la société  
HILDING ANDERS BRETAGNE a succédé à la S.A. ANDRE RENAULT dans l'exploitation  
d'une fabrique de literies à Saint-Gildas-des-Bois ;

**VU** le courrier de la Préfecture du 28 septembre 2015 prenant acte du bénéfice de l'antériorité  
au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection  
de l'environnement ;

VU le courrier du 18 juillet 2016, complété le 19 mai 2017, de la société HILDING ANDERS BRETAGNE informant Madame la Préfète de modifications intervenues sur son site de Saint-Gildas-des-Bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HILDING ANDERS BRETAGNE le 7 juin 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant du 11 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2018 ;

VU le nouveau projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juillet 2018 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 19 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis, le 18 juillet 2016 complété le 19 mai 2017, les éléments d'appréciation relatif au projet de modification de l'installation et à son mode d'exploitation ;

**Considérant** que les mesures de prévention et de protection reprises dans le présent arrêté sont issues de propositions de l'exploitant formulées dans l'étude de dangers et ses compléments ;

**Considérant** que l'exploitant a apporté des modifications dans l'exploitation de son établissement et que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ont été prises en compte dans l'étude des dangers mise à jour ;

**Considérant** qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1995 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site au titre du droit d'antériorité suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **TITRE I Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre I.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société HILDING ANDERS BRETAGNE dont le siège social est situé ZI Beausoleil à Saint-Gildas-des-Bois est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Gildas-des-Bois - ZI Beausoleil, une activité de fabrication de literies.

### Article I.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 est remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les articles 2, 3 et 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 sont remplacés par les prescriptions des articles 1.2.1 à 1.2.3 du présent arrêté.

### Chapitre I.2 Prescriptions complémentaires

#### Article I.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2663 1 b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45000 m <sup>3</sup> .	$V_{\text{total}} = 7\,200 \text{ m}^3$	E
1530 3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	$V = 1\,650 \text{ m}^3$	D
1532 3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	$V = 4\,350 \text{ m}^3$	D
2410 B2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues est	$P = 122 \text{ kW}$	D

	supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.		
2661 2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Q = 10 t/j	D
2661 1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Q = 0,2 t/j	NC
2663 2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé.	V = 460 m <sup>3</sup>	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	P = 1,32 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	P = 38 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Q = 0,3 t	NC
4719	Acétylène.	Q = 28 kg	NC
4725	Oxygène.	Q = 46 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Q = 1 T	NC

\* E : Enregistrement/ D : Déclaration / NC : Non classé

### Article I. 2.2. Réglementation applicable

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Réglementation applicables

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31-03-1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

	l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté du 14-01-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/07/05	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/09/08	Arrêté du 30-09-2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10	Arrêté du 15-04-10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 05-12-2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral ».

### Article I.2.3. Consistance des installations – Situation de l'établissement

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1. Caractéristiques générales de l'établissement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivantes :

Bâtiment	Affectation	N°zone
<b>Site 1 - Côté Est</b>		
A	Services administratifs	
B	Bureaux en façade sud	02
	Locaux techniques (chaufferie/local compresseur et zone de charge)	10/11
	Salles d'exposition	03/04
	Stockage mousse (roule)	05
	Stockage de mousse 1	06
	Auvent stockage carton (façade nord)	
	Stockage mousse 2 + quais de réception (façade sud)	07
Stockage mousse 3 et produits divers (bois, pièces métalliques)	08	
D	Locaux sanitaires	09
	Stockage matériel maintenance	00
	Zone de charge de batterie	

	Stockage cadres métalliques sommiers et films plastiques	
E	Bureaux désaffectés	17
	Chaufferie gaz en sous-sol	
	Magasin stockage matières premières diverses (mousse, bois, tissu, pièces métalliques...)	00
	Auvent réception	
	Locaux annexes façade ouest : local fioul, local matières dangereuses, local matériel divers	17'
<b>Site 2 – Côté Ouest</b>		
C	Bureaux sur 2 niveaux en façade est	21
	Locaux techniques : local TGBT/chaufferie/local compresseurs	
	Zone déchets	24
	Stockage mousse	23
	Atelier découpe mousses	22
	Atelier confection matelas	25
	Locaux du personnel (façade nord atelier matelas)	26
	Atelier fabrication de sommiers	31/32
	Stockage matières premières sommiers/atelier assemblage	30
	Stockage matières premières diverses	27
	Stockage produits finis (2 niveaux)	28
	Bureaux expédition	29
	Réfectoire	33
	Local sprinklage	
	Atelier maintenance	
Local ferraille	34	
Zone charge batteries	35	

Le plan des installations est joint en annexe.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Gildas-des-Bois	Section cadastrale ZK – parcelle n° 174 Section cadastrale ZC - parcelles n° 11, 25 et 26

La capacité de production est de 270 000 literies par an ».

#### Article I.2.4. Mesures complémentaires de prévention et de protection des accidents

L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection proposées dans l'étude de dangers susvisée selon l'échéancier suivant :

Mesures	Délai de mise en œuvre
Site 1	
Aménagement des quais de chargement/déchargement pour recueillir les eaux d'extinction incendie.	30/09/18
Installation d'une vanne d'obturation sur les exutoires de rejet des eaux pluviales de la cour inférieure et voiries périphériques vers le fossé bordant la départementale.	30/09/18
Mise en place de désenfumage complémentaire :	
- atelier mousse 6.B	31/12/2018
- local cartons du hall B	31/12/2019

Site 2	
Aménagement d'un nouvel accès « pompier » à la réserve incendie n°1.	30/06/18
Aménagement de la réserve incendie n° 1 (aires d'aspiration...).	31/12/2018
Aménagement des quais de chargement/déchargement pour recueillir les eaux d'extinction incendie en complément de la rétention n°1.	30/09/18
Installation de vannes d'obturation sur les exutoires de rejet des eaux pluviales vers le fossé bordant la route départementale.	30/09/18
Mise en place de désenfumage complémentaire dans l'atelier déchets 24.B du hall C.	31/12/19

## **TITRE II Autres dispositions**

### **Article II.1.1. Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article II.1.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article II.1.3. Publicité à l'exception des annexes confidentielles**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Gildas des Bois et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint Gildas des Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Gildas des Bois et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS HILDING ANDERS BRETAGNE dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS HILDING ANDERS BRETAGNE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

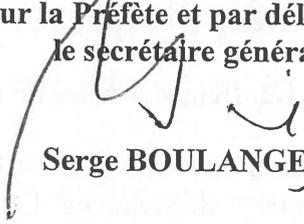
Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **Article II.1.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint Gildas des Bois et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 AOUT 2018

**La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**



